

## Convention d'entretien et de balisage des itinéraires de promenade/randonnée Balisés en jaune et bleu, entre l'URV et ses adhérents

Entre l'Union de la Randonnée Verte du Doubs, représentée par M. Lucien GRIFFOND, Président, dont le siège social est Mairie, 2 rue de la Gare 25560 Frasne, dénommée ci-dessous l'URV  
D'une part,

Et

L'association ....., représentée par ....., son(sa) Président(e), dont le siège social est ....., dénommée ci-dessous l'association  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article I

L'association est adhérente à l'URV sous le numéro ..... et s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été remis.

Le Président de l'URV délègue à l'association l'entretien et le balisage des itinéraires de promenade/randonnée balisés en jaune et bleu et validés en conseil d'administration de l'URV.

L'association s'engage à respecter la charte du balisage et de la signalisation de l'URV.

### Article II

La convention de partenariat signée entre le Conseil général du Doubs et l'URV précise que l'entretien des itinéraires se comprend comme une opération de maintenance visant le toilettage périodique de l'itinéraire et la remise en état éventuelle du balisage et des équipements. Les travaux d'entretien courant, susceptibles d'être réalisés par une équipe de baliseurs (3 ou 4 personnes) avec des outils transportables par un homme à pied, sont les suivants :

- l'élagage de la strate arbustive (seules sont concernées les branches accessibles par un homme à pied),
- le débroussaillage du chemin et des bas-côtés (à l'exception des opérations de réouverture de chemins laissés à l'abandon),
- l'entretien léger de l'assiette du chemin et des renvois d'eau,
- le dégagement de petits chablis entravant le passage (lorsque celui-ci est réalisable par l'équipe de baliseurs sans engin de manutention ; si tel n'est pas le cas : contacter alors le(s) propriétaire(s)),
- la mise en place ou l'entretien des passages de clôture adaptés aux randonneurs,
- l'entretien du balisage : avec les plaquettes URV, ou s'il est interdit de clouer : balisage peinture aux normes de la Charte Officielle 2006 de la FFRandonnée. Le matériel est fourni par l'URV.

### Article III

L'association a en charge ..... km d'itinéraires de promenade/randonnée (hors GR® et PDIPR : les tronçons communs URV/GR® et URV/PDIPR ne sont pas comptabilisés). Des extraits de carte au 1:25 000 sont remis à l'association. La mise à jour est effectuée à l'automne sur présentation des modifications par l'association.

### Article IV

Pour l'entretien et le balisage, l'association s'engage à avoir une personne « baliseur officiel » FFRP/URV ou à présenter une ou plusieurs personnes à une formation de baliseur proposée par l'URV.

Le responsable sentiers, ..... s'adjoit l'aide des membres de l'association. Et plus particulièrement


D'autres membres de l'association peuvent les rejoindre pour effectuer l'entretien courant et le balisage.

#### Article V

Un remboursement des frais engagés par les membres de l'association, et/ou par l'association elle-même, sera effectué sur présentation des fiches de travail et des justificatifs. Les frais pris en compte sont l'achat de petit outillage, l'essence pour la débroussailleuse, la tronçonneuse, etc., les déplacements voiture et les paniers repas. **Ce remboursement est calculé au prorata du travail effectué et plafonné à 10 € du km.**

#### Article VI

L'association s'engage à faire part à l'URV de tout projet de modification importante ou de création d'itinéraires. Ces projets seront validés par l'URV puis transmis au Conseil général pour avis. En cas d'avis favorable du Département et de l'URV, ils seront intégrés au réseau subventionné.

#### Article VII

L'URV, gestionnaire de l'itinéraire, est administrativement responsable des dommages causés aux usagers, au propriétaire ou au locataire du fait, et uniquement, des opérations d'entretien et de balisage pour la pratique de la randonnée pédestre sur le terrain concerné par la présente convention et sur une emprise correspondant au passage d'une personne à pied.

#### Article VIII

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile et sera renouvelée par tacite reconduction. Elle prend fin à la demande de l'une ou l'autre des parties et en cas de non respect des engagements, du non renouvellement de l'adhésion à l'URV. Un préavis de 3 mois sera respecté permettant l'étude des possibilités de reprise de l'entretien par un autre partenaire. Si la reprise s'avère impossible, l'association s'engage à débaliser entièrement ses circuits. Au cas où elle ne remplirait pas cette tâche, l'URV s'en acquittera et facturera la prestation à l'association. En cas de changement ou d'éléments nouveaux, un avenant sera annexé à la présente.

Fait en deux exemplaires, le .....

Signature du (de la) Président(e) de l'association  
(Ou de son représentant)  
(Précédée de la mention « bon pour acceptation »)

Signature du Président de l'URV  
Lucien Griffond  
« Bon pour délégation »

Des conventions sont également conclues avec les collectivités adhérentes à l'URV. Elles seront établies avec les particuliers si les adhérents de l'URV valident la proposition qui leur sera présentée en assemblée générale extraordinaire du 14 février 2015.